

	En vigueur jusqu'en :	décembre 2026	Page 1/12
	Date de dernière révision :	décembre 2023	
Services concernés : tous		Personnel : tous	
Nom de la politique : Politique relative à l'aide financière/aux soins caritatifs			

I. OBJET

Définir les critères d'éligibilité et le processus de demande d'aide financière pour les patients non assurés ou sous-assurés qui bénéficient des services/soins de santé à Lucile Packard Children's Hospital Stanford (LPCH). La politique décrit également les types d'aide financière disponibles et la manière dont LPCH veille à ce que les patients puissent se renseigner sur ces programmes.

II. POLITIQUE

LPCH s'engage à fournir une aide financière sous la forme de soins caritatifs ou d'une remise en cas de difficultés financières (individuellement ou collectivement désignés en tant qu'aide financière dans la présente politique) aux personnes non assurées et sous-assurées qui demandent et obtiennent des services/soins médicalement nécessaires auprès de LPCH mais ne sont pas en mesure de s'acquitter de leurs obligations de paiement à LPCH sans aide financière. LPCH souhaite fournir cette aide en ayant comme souci de prendre en compte la situation financière de chaque patient, respecter les missions pédagogiques et sans but lucratif de l'hôpital et réaliser ses objectifs stratégiques, opérationnels et financiers.

- A. L'aide financière ne se substitue pas à la responsabilité individuelle. Les patients doivent respecter les exigences d'aide financière de LPCH et contribuer au coût de leurs soins en fonction de leurs moyens financiers.
- B. La présente politique
 - 1. inclut les critères d'éligibilité à une aide financière ;
 - 2. inclut un lien vers la liste des prestataires couverts et non couverts par la politique ;
 - 3. décrit la base de calcul des montants facturés aux patients qui sont éligibles à une aide financière en vertu de la présente politique ;
 - 4. décrit la méthode de demande d'aide financière ;
 - 5. établit une méthodologie pour déterminer les « montants généralement facturés » conformément au code IRC 501(r).
- C. La présente politique ne couvre pas la politique de LPCH relative à la facturation et au recouvrement des créances ; celle-ci se trouve sur notre site Internet sous « Financial Assistance » (Aide financière) <https://www.stanfordchildrens.org/en/patient-family-resources/financial-assistance-english>
- D. Les documents de LPCH suivants : Politique de recouvrement des créances, Politique d'aide financière, Sommaire de l'aide financière en langage clair, Calcul des montants généralement facturés, Demande d'aide financière, Politique de remise pour les patients non assurés, sont disponibles sur notre site Internet sous « Financial Assistance » (Aide financière) <https://www.stanfordchildrens.org/en/patient-family-resources/financial-assistance-english>
- E. Pour obtenir gratuitement une copie imprimée de la Politique de recouvrement des

créances, de la Politique d'aide financière, du Sommaire de l'aide financière en langage clair, du Calcul des montants généralement facturés, de la Liste des médecins participants et non participants, de la Politique de remise pour les patients non assurés, veuillez contacter notre service de conseils financiers au (650) 498-7003. Pour récupérer ces documents en personne, veuillez visiter notre bureau situé à 4700 Bohannon Drive, Menlo Park, CA 94025-9804.

- F. Tous les documents indiqués sont traduits dans les langues principales de chaque groupe de personnes accueillies par LPCH, dont la maîtrise de l'anglais est limitée (soit 1 000 personnes ou 5 % de notre communauté de patients, selon le moindre des deux) et sont disponibles gratuitement sur notre site Internet ainsi que sous forme imprimée.
- G. LPCH traitera, sans discrimination, les troubles médicaux d'urgence, que le patient soit ou non éligible à une aide financière en vertu de la présente politique. LPCH ne prendra aucune mesure visant à dissuader les personnes de demander des soins médicaux d'urgence.

III. DÉFINITIONS

- A. **Montant généralement facturé** : les montants généralement facturés aux personnes assurées pour les soins d'urgence ou autres soins médicalement nécessaires. La politique de LPCH relative au montant généralement facturé est mise à jour le 1^{er} septembre de chaque année.
- B. **Soins caritatifs** : une exonération de 100 % de l'obligation financière du patient pour les services/soins médicalement nécessaires dispensés par LPCH et indiqués dans la liste de priorités (voir la Section IV.D. ci-dessous).
- C. **Période d'éligibilité** : les patients considérés comme éligibles peuvent bénéficier d'une aide financière pendant une période de douze (12) mois. L'aide financière sera également appliquée aux comptes éligibles pour des services/soins reçus avant la date de demande d'aide financière.
- D. **Troubles médicaux urgents** : conformément à la définition de la section 1867 de la Social Security Act (42 U.S.C. 1395dd), LPCH traite les personnes extérieures à la zone de service de LPCH en cas de trouble médical urgent ou de pronostic vital engagé.
- E. **Famille** : pour les patients âgés de 18 ans ou plus, la famille désigne le/la conjoint(e), le/la partenaire civil(e) enregistré(e) et les enfants à charge âgés de moins de 21 ans vivant ou non sous le même toit. Pour les patients âgés de moins de 18 ans, la famille désigne le(s) parent(s) du patient, tout autre membre de la famille aidant, ainsi que les autres enfants âgés de moins de 21 ans du même parent ou membre de la famille aidant. Si un patient indique une personne à charge sur sa déclaration de revenus, cette personne peut être considérée comme une personne à charge aux fins de déterminer son éligibilité à une aide financière, selon les règles de l'Internal Revenue Service (administration fiscale américaine). Toutes les ressources du foyer sont prises en compte pour déterminer l'éligibilité au titre de la présente politique.
- F. **Revenu familial** : le revenu familial est calculé selon la définition du U.S. Census Bureau (Bureau de recensement des États-Unis) pour déterminer l'éligibilité en fonction des lignes directrices fédérales sur le seuil de pauvreté.
 - 1. Ce revenu comprend : rémunération, indemnités de chômage, indemnités d'accident du travail, revenu de sécurité sociale, revenu complémentaire de sécurité, aide publique, indemnités d'ancien combattant, prestations de survivant,

- indemnités d'invalidité, pension ou revenu de retraite, intérêts, dividendes, loyers, droits d'auteur, revenus de successions et de fiducies, aide aux études, pensions alimentaires, pensions alimentaires pour enfants, aide financière extérieure au foyer, et autres sources de revenus ;
2. Les prestations non monétaires (Medicare, Medicaid et transfert électronique de prestations EBT de la carte Golden State Advantage, indemnités de frais de chauffage, repas scolaires, aide au logement, aide d'organismes sans but lucratif en fonction des besoins, rémunérations versées aux familles d'accueil ou indemnisation des catastrophes) ne sont pas prises en compte en tant que revenus pour déterminer l'aide financière ;
 3. Gains ou pertes en capital, avant impôts ; et
 4. Le revenu familial d'une personne comprend le revenu de tous les membres de famille adultes. Pour les patients âgés de moins de 18 ans, le revenu familial comprend celui des parents et/ou des beaux-parents, des partenaires non mariés ou civils ou des membres de la famille aidants.
- G. **Lignes directrices fédérales sur le seuil de pauvreté** : les lignes directrices fédérales sur le seuil de pauvreté sont mises à jour annuellement dans le Federal Register (registre fédéral) du United States Department of Health and Human Services (ministère américain de la santé et des services sociaux) en vertu de la sous-section (2) de la Section 9902 du titre 42 du code américain. Pour consulter les lignes directrices actuelles, rendez-vous sur <http://aspe.hhs.gov/POVERTY/>
- H. **Aide financière** : aide fournie par LPCH aux patients pour lesquels le paiement intégral du reste à charge prévu pour des services/soins médicalement nécessaires constituerait une difficulté financière, à condition que le patient réponde aux critères d'éligibilité à cette aide. Dans le cadre de la présente politique, l'aide financière correspond soit à des soins caritatifs, soit à une remise en cas de difficultés financières.
- I. **Remise en cas de difficultés financières** : exonération partielle de l'obligation financière du patient liée à des services/soins médicalement nécessaires dispensés par LPCH. Les patients non assurés dont le revenu familial annualisé ne dépasse pas 400 % des lignes directrices fédérales sur le seuil de pauvreté, ainsi que les patients assurés dont le revenu familial annualisé ne dépasse pas 400 % des lignes directrices fédérales sur le seuil de pauvreté, et dont soit (1) les restes à charge annuels encourus par la personne auprès de LPCH dépassant le plus petit de deux montants : 10 % du revenu familial actuel du patient ou 10 % de son revenu familial au cours des 12 derniers mois ; soit (2) les restes à charge annuels dépassant 10 % du revenu familial actuel du patient si le patient fournit des justificatifs des dépenses médicales payées par lui ou par sa famille au cours des 12 derniers mois, peuvent remplir les conditions requises pour une remise partielle sur le coût des soins.
- J. **Garant** : aux fins de la présente politique, le garant désigne la personne responsable financièrement du règlement d'un solde, qu'il s'agisse ou non du patient.
- K. **Frais bruts** : l'ensemble des frais aux pleins tarifs fixés par l'organisation pour la prestation des services/soins au patient, avant l'application des déductions du revenu.
- L. **Services/soins de santé** : la prestation de services/soins hospitaliers et médicaux jugés médicalement nécessaires (tels que définis ci-dessous).
- M. **Médicalement nécessaire** : services/soins de santé, y compris ceux visant à traiter des troubles médicaux urgents et qui, selon l'avis du médecin traitant à LPCH, constituent

un service, un élément, une intervention ou un niveau de soins :

1. nécessaire pour le traitement ou la prise en charge adéquat(e) de la maladie, la blessure ou l'invalidité du patient ; ou
2. raisonnablement susceptible de prévenir l'apparition d'une maladie, d'un trouble, d'une blessure ou d'une invalidité, ou constituant un soin préventif de routine généralement reconnu ; ou
3. raisonnablement susceptible de soulager ou d'améliorer les effets physiques, mentaux ou
4. développementaux de la maladie, du trouble, de la blessure ou de l'invalidité du patient ; ou
5. qui aidera la patient à atteindre ou à maintenir une capacité fonctionnelle optimale dans ses activités quotidiennes, compte tenu de sa capacité fonctionnelle ainsi que des capacités fonctionnelles attendues pour son âge.

- N. **Preuve de revenu** : afin de déterminer l'éligibilité à une aide financière, LPCH examinera le revenu familial annuel basé sur les deux (2) dernières périodes de paie et/ou la dernière année fiscale, tel qu'indiqué sur les fiches de paie récentes ou les déclarations de revenus et toute autre information. La preuve de revenu peut être déterminée en annualisant le revenu familial depuis le début de l'année, en tenant compte du taux de revenu actuel.
- O. **Prorogation raisonnable du délai de paiement** : délai supplémentaire de paiement, sans intérêts, négocié entre LPCH et le patient pour tous les restes à charge. La prorogation du délai de paiement tiendra compte des revenus du patient, de ses frais de subsistance, de son patrimoine, du montant dû et de tout paiement éventuel déjà versé. Tout patient qui remplit les conditions requises pour la remise en cas de difficultés financières se verra proposer un délai supplémentaire de paiement s'il ou elle explique être dans l'incapacité de régler le solde après l'application de la remise.
- P. **Patient non assuré** : une personne non couverte par une société d'assurance commerciale tierce, un plan ERISA, un programme fédéral de soins de santé (y compris, sans limitation, Medicare, Medicaid, SCHIP et CHAMPUS), une indemnisation des accidents du travail ou une autre aide financière tierce permettant au patient de s'acquitter de ses obligations de paiement. Le terme « patient non assuré » désigne également un patient disposant d'une assurance tierce mais qui a atteint le plafond des prestations, s'est vu refuser une prise en charge ou dont l'assurance ne couvre pas un service/soin de santé particulier pour lequel il ou elle souhaite obtenir un traitement auprès de LPCH. Une personne disposant d'une assurance tierce (tiers payeur) mais qui considère LPCH et/ou ses médecins comme des prestataires non participants ou « hors réseau », ne correspond pas à la définition d'un patient non assuré.
- Q. **Patient sous-assuré** : une personne disposant d'une assurance privée ou publique, pour qui il serait difficile de payer l'intégralité du reste à charge prévu pour les services/soins de santé dispensés par LPCH.

IV. **LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES**

- A. Services/soins éligibles
1. L'aide financière au titre de la présente politique s'applique aux services/soins

médicalement nécessaires dispensés dans l'hôpital agréé et les cliniques affiliées, ainsi qu'aux services/soins médicalement nécessaires dispensés par un médecin ou professionnel de santé au nom de LPCH, c'est-à-dire un prestataire employé par LPCH, Stanford University, Packard Children's Health Alliance ou Packard Medical Group. Le site <https://www.stanfordchildrens.org/en/patient-family-resources/financial-assistance-english> contient une liste des prestataires participants.

2. Le directeur médical de LPCH déterminera si un service/soin particulier est médicalement nécessaire ou non, en cas de doute.

B. Services/soins NON éligibles

1. Services/soins généralement considérés comme non médicalement nécessaires et ne remplissant pas les conditions requises pour une aide financière :
 - a. Services/soins d'endocrinologie de la reproduction et d'infertilité
 - b. Services/soins de chirurgie esthétique ou plastique
 - c. Services/soins de correction de la vue, notamment LASIK, photokératectomie réfractive (PKR), kératoplastie conductrice, segments d'anneau intracornéens Intacs, C-CAP à contour personnalisé et lentilles intraoculaires
 - d. Prothèses auditives et appareils d'aide auditive
2. Dans les rares situations où un médecin juge que l'un des services susmentionnés est médicalement nécessaire, il se peut qu'une aide financière soit disponible après examen et approbation par le directeur médical de LPCH.
3. Services/soins dispensés par un professionnel de santé ou médecin non employé par LPCH. Le site <https://www.stanfordchildrens.org/en/patient-family-resources/financial-assistance-english> contient une liste des prestataires locaux NON couverts par la présente politique.
4. LPCH se réserve le droit de modifier, à sa seule discrétion, la liste des services/soins jugés comme ne remplissant pas les conditions requises.

C. Éligibilité du patient à une aide financière – Dispositions générales

1. Tous les patients qui reçoivent des services/soins de santé auprès de LPCH peuvent faire une demande d'aide financière.
2. Toutes les personnes faisant une demande d'aide financière sont tenues de suivre les procédures décrites à la section IV.F. « Demande d'aide financière » et de fournir les documents financiers nécessaires.
3. LPCH déterminera l'éligibilité aux soins caritatifs ou à une remise en cas de difficultés financières en fonction du besoin individuel de chaque personne concernée conformément à la présente politique, sans tenir compte de l'âge, du sexe, de l'origine ethnique, de l'orientation sexuelle ou de l'appartenance religieuse.
4. Les demandeurs d'aide financière sont tenus de soumettre des demandes de couverture auprès de programmes publics. Ils sont également censés rechercher des options de paiement auprès d'organismes d'assurance maladie publiques ou privées pour couvrir les services/soins de santé dispensés par LPCH. Le patient ou son garant doit coopérer à la demande d'aide auprès de programmes pertinents et

- de sources de financement identifiables, notamment COBRA (loi fédérale autorisant une prolongation des prestations de soins de santé à durée limitée).
5. Les patients ou leurs garants qui manquent de coopérer à la demande d'aide auprès de programmes susceptibles de prendre en charge leur services/soins de santé, se verront refuser une aide financière. LPCH fera tout son possible pour aider un patient ou son garant à faire une demande auprès de programmes publics ou privés.
 6. Conformément aux dispositions de la loi fédérale EMTALA (Emergency Medical Treatment and Labor Act ou loi sur le traitement médical d'urgence et le droit du travail), aucun patient ne sera soumis à une vérification pour aide financière ou solvabilité avant de recevoir les services/soins nécessaires.
 7. Les lignes directrices fédérales sur le seuil de pauvreté permettront de déterminer si un patient est éligible ou non à une aide financière. L'éligibilité à une aide financière sera basée sur le revenu familial.
 8. L'Internal Revenue Service (administration fiscale américaine) exige que LPCH établisse une méthodologie selon laquelle les patients éligibles à une aide financière ne seront pas facturés plus que les montants généralement facturés pour les services/soins d'urgence ou médicalement nécessaires, s'ils disposent d'une assurance couvrant ces soins. Aux fins de cette condition, LPCH utilisera la « méthode rétrospective » basée sur les tarifs Medicare. Pour en savoir plus sur le pourcentage actuel des montants généralement facturés par LPCH et la méthode de calcul, veuillez consulter le site <https://www.stanfordchildrens.org/en/patient-family-resources/financial-assistance-english>. Si vous souhaitez une copie gratuite envoyée par courrier postal, veuillez appeler notre service de conseils financiers au (650) 498-7003. Pour récupérer ces documents en personne, veuillez visiter notre bureau situé à 4700 Bohannon Drive, Menlo Park, CA 94025-9804.
 9. LPCH peut déployer des efforts raisonnables pour obtenir le paiement des factures en souffrance. Les activités générales de recouvrement peuvent comprendre l'envoi de relevés au patient, des appels téléphoniques et la transmission de relevés ayant été préalablement envoyés au patient ou au garant. Ni LPCH ni les sociétés de recouvrement ne prennent des mesures de recouvrement extraordinaires (telles que définies dans la Politique de recouvrement de créances de LPCH). Pour obtenir gratuitement une copie de la Politique de recouvrement des créances, veuillez visiter le site Internet de facturation de LPCH à <https://www.stanfordchildrens.org/en/patient-family-resources/financial-assistance-english>. Si vous souhaitez une copie gratuite envoyée par courrier postal, veuillez appeler notre service de conseils financiers au (650) 498-7003. Pour récupérer ces documents en personne, veuillez visiter notre bureau situé à 4700 Bohannon Drive, Menlo Park, CA 94025-9804.
 10. Les services/soins médicalement nécessaires refusés par le régime d'assurance maladie d'un patient parce qu'ils ne sont pas couverts ou autorisés en raison d'une limite des prestations d'assurance peuvent faire l'objet d'une aide financière.

D. Soins caritatifs

1. LPCH peut dispenser des soins caritatifs aux patients qui font une demande d'aide financière si LPCH détermine qu'ils sont éligibles. LPCH prendra cette

décision compte tenu des priorités suivantes :

- a. **Première priorité :** la première priorité pour les soins caritatifs est accordée aux patients qui reçoivent des services/soins d'urgence dispensés par LPCH. (Conformément à l'EMTALA, LPCH ne peut déterminer l'éligibilité d'un patient à une aide financière tant que ce dernier n'a pas subi le dépistage requis par la loi et le traitement stabilisateur nécessaire.)
 - b. **Deuxième priorité :** les patients qui ont bénéficié de services/soins médicalement nécessaires et pour qui LPCH est l'hôpital le plus proche de leur domicile ou lieu de travail. (En général, s'il existe un hôpital de comté là où le patient réside ou travaille, et que cet établissement peut dispenser les services/soins non urgents nécessaires, le patient y sera alors envoyé.)
 - c. **Troisième priorité :** les patients qui ont bénéficié ou bénéficieront d'autres services/soins médicalement nécessaires et pour qui LPCH n'est pas l'hôpital le plus proche de leur domicile ou lieu de travail, mais pour qui un ou plusieurs des facteurs suivants s'appliquent, constituent la troisième priorité de LPCH pour les soins caritatifs.
 - 1) le patient présente un problème médical unique ou inhabituel qui nécessite un traitement à LPCH, tel que déterminé par le directeur médical ; ou
 - 2) le patient peut jouer un rôle dans la formation des professionnels et la recherche et faire ainsi évoluer les missions pédagogiques de LPCH, tel que déterminé par le directeur médical et soit le directeur financier ou le directeur des revenus.
2. LPCH peut accorder des soins caritatifs pour des services spécialisés onéreux sous réserve de l'examen et de l'approbation du directeur médical et du directeur financier.
 3. LPCH se réserve le droit de modifier, à sa seule discrétion, la liste des services/soins jugés comme ne remplissant pas les conditions requises.
- E. En vertu de la remise en cas de difficultés financières, LPCH limite le paiement prévu pour les services/soins de santé à un tarif réduit comparable à celui du payeur public, pour un patient qui ne remplit pas les conditions requises pour des soins caritatifs, telles que décrites précédemment, mais qui remplit par ailleurs les conditions requises pour une aide financière, telles que décrites précédemment.
1. LPCH proposera un plan de paiement raisonnable au patient qui remplit lesdites conditions.
 2. LPCH déterminera le revenu d'un patient et son éligibilité à une remise en cas de difficultés financières, conformément à la procédure de demande d'aide financière définie dans la présente politique.
 3. Aucun patient éligible à une remise en cas de difficultés financières ne sera facturé des frais bruts ou des frais plus élevés que les montants généralement facturés pour des services/soins d'urgence ou médicalement nécessaires couverts au titre de la présente politique, y compris les copaiements, franchises ou coassurances.
 4. Une remise basée sur les montants généralement facturés sera accordée à un patient qui remplit les conditions requises pour une remise en cas de difficultés

financières. La remise sera appliquée aux frais bruts pour les services/soins médicalement nécessaires dispensés à un patient non assuré ou appliquée aux frais bruts pour les services/soins médicalement nécessaires non couverts par le régime d'assurance lorsqu'il s'agit d'un patient assuré. Les montants généralement facturés par LPCH sont calculés annuellement et publiés dans une annexe intitulée « Calcul des montants généralement facturés » disponible comme indiqué dans les sections III.A et IV.C.8 de la présente politique. Le pourcentage des montants généralement facturés est calculé en fonction des demandes de remboursement autorisées par Medicare pour les services/soins dont la date de sortie se trouve dans l'exercice financier précédent. La somme de toutes ces demandes de remboursement autorisées est divisée par les frais bruts connexes. LPCH peut, à sa seule discrétion, appliquer une remise en cas de difficultés financières au copaiement, à la franchise, à la coassurance ou à toute autre obligation financière d'un patient assuré qui remplit les conditions requises, après l'application des prestations d'assurance.

5. Les montants facturés aux patients non assurés sont soumis aux principes et aux procédures de la Politique de remise pour les patients non assurés de LPCH et diffèrent du Calcul des montants généralement facturés et de la présente Politique d'aide financière. Pour en savoir plus sur la Politique de remise pour les patients non assurés, veuillez contacter le service de conseils financiers de LPCH au numéro de téléphone et à l'adresse indiqués dans la section II.C.

F. Demande d'aide financière :

1. Tout patient qui indique ne pas être en mesure de s'acquitter d'une facture pour des services/soins de santé dispensés par LPCH, fera l'objet d'une évaluation par l'équipe de conseils financiers de LPCH pour déterminer son éligibilité à des soins caritatifs, d'autres sources de financement ou une remise en cas de difficultés financières.
2. Tout employé de LPCH qui, selon son jugement, pense qu'un patient n'est pas en mesure de s'acquitter d'une facture pour des services/soins de santé, sera tenu d'informer le patient de l'éventuelle disponibilité d'une aide financière puis de l'orienter vers les Services financiers aux patients, le Service d'admission des patients, le Service des urgences, les cliniques, le Service clientèle, le Service de conseils financiers, le Service des relations patient et les Services sociaux pour obtenir les formulaires de demande d'aide. Les informations et formulaires de demande d'aide financière sont disponibles en anglais et dans chacune des langues parlées par la communauté de patients de LPCH (soit 1 000 personnes ou 5 % de notre communauté de patients, selon le moindre des deux).
3. Un conseiller financier de LPCH peut s'entretenir avec un patient avant que ce dernier ne reçoive des services/soins non urgents, afin de déterminer si le patient ou sa famille peuvent bénéficier d'une source de paiement publique ou privée. Si les services/soins de santé n'ont pas encore été dispensés et qu'ils ne sont pas urgents, le conseiller financier aidera le patient à déterminer s'ils peuvent être dispensés par l'hôpital de comté du patient, le cas échéant.
4. LPCH compte sur l'entière coopération du patient pour fournir les informations nécessaires pour remplir les demandes de programmes publiques, tels que Medicare ou Medi-Cal ou le California Health Benefit Exchange, auxquels le

patient est éventuellement éligible. En outre, le patient sera tenu de remplir une demande d'aide financière.

5. Tout patient qui fait une demande d'aide financière doit s'efforcer de fournir à LPCH une preuve de revenus et d'assurance maladie, conformément à la liste d'informations requises figurant dans la demande d'aide financière. Si un patient soumet une demande sans fournir les informations nécessaires dont LPCH a besoin pour déterminer son éligibilité à une aide financière, LPCH peut prendre en compte ce manquement lors de sa prise de décision. L'équipe de conseils financiers de LPCH informera le patient des conséquences du manquement à l'obligation de fournir des informations complètes en temps opportun.
6. Au cas où LPCH refuse des soins caritatifs ou une remise en cas de difficultés financières à un patient qui a satisfait aux exigences de la demande, telles qu'énoncées dans la présente politique, le patient peut demander à l'équipe de conseils financiers de LPCH de réexaminer cette décision.
7. Sauf avis contraire, l'aide financière fournie en vertu de la présente politique sera valide pour la période d'éligibilité définie ci-dessus. Toutefois, LPCH se réserve le droit de réévaluer l'éligibilité d'un patient à une aide financière pendant cette période d'un an si l'état financier du patient change.

Veuillez envoyer la demande dûment remplie et tous les documents requis à :
Financial Assistance
4700 Bohannon
Drive Menlo Park, CA
94025

8. Pour toute question concernant la demande d'aide financière, y compris si vous avez besoin d'aide pour remplir la demande ou pour obtenir des copies imprimées des documents financiers, veuillez appeler le (650) 498-7003 ou adressez un e-mail à PFA@stanfordchildrens.org

G. Notification relative à l'aide financière LPCH veille à ce que les informations relatives à sa politique et son programme d'aide financière soient facilement accessibles et prend les mesures suivantes à cet effet :

1. publie la présente politique, le Sommaire de l'aide financière en langage clair, le Calcul des montants généralement facturés et la Demande d'aide financière auprès de LPCH sur le site Internet de LPCH ;
2. affiche de manière visible les avis sur la disponibilité d'une aide financière dans les services des urgences, les centres de soins urgents, les services d'admission et d'inscription, les Services financiers aux patients et dans d'autres lieux que LPCH juge appropriés ;
3. imprime des copies de la Politique d'aide financière, du formulaire de Demande d'aide financière, du Calcul des montants généralement facturés et du Sommaire de la Politique d'aide financière en langage clair, et les met à disposition gratuitement par courrier ainsi que dans des lieux publics ;
4. notifie les patients en leur offrant une copie imprimée du sommaire dans le cadre du processus d'admission ou de sortie ;
5. inclut sur les relevés de facturation une notification écrite bien visible concernant la disponibilité d'une aide financière, en indiquant le numéro de téléphone du bureau de LPCH auprès duquel obtenir des informations sur la Politique d'aide

- financière et la procédure de demande d'aide, ainsi que l'adresse du site Internet où consulter la Politique d'aide financière ;
6. fournit des notifications et autres informations sur l'aide financière dans les langues principales de chaque groupe de personnes dont la maîtrise de l'anglais est limitée (soit 1 000 personnes ou 5 % de notre communauté de patients, selon le moindre des deux) ;
 7. met sa Politique d'aide financière ou un sommaire du programme à la disposition des organismes communautaires de santé et de services sociaux appropriés, ainsi qu'à d'autres organisations ayant pour mission d'aider les personnes dans le besoin ;
 8. inclut dans les factures et autres communications orales avec les patients non assurés ou éventuellement sous-assurés, des informations sur l'aide financière, y compris un numéro à contacter ;
 9. fournit des conseils financiers aux patients concernant les factures émises par LPCH et leur fait part de la disponibilité de ce service de conseils (REMARQUE : il incombe au patient ou au garant du patient de prendre rendez-vous avec un conseiller financier) ;
 10. fournit des informations et une formation au personnel administratif et clinique approprié sur les politiques et pratiques d'aide financière et de recouvrement des créances ;
 11. encourage les représentants ou le personnel médical de LPCH (y compris les médecins, le personnel infirmier, les conseillers financiers, les assistants sociaux, les gestionnaires de cas, les aumôniers et les commanditaires religieux) à orienter les patients vers le programme d'aide financière ;
 12. encourage et soutient les demandes d'aide financière d'un patient, d'un garant de patient, d'un membre de la famille, d'un ami proche ou d'un associé du patient, sous réserve des lois applicables sur la protection de la vie privée ;
 13. répond à toute demande orale ou écrite de la part d'un patient ou d'une partie intéressée pour plus d'informations sur la Politique d'aide financière ;
 14. inclut des informations sur l'aide financière dans le bulletin d'information de LPCH.

V. CONFORMITÉ

- A. Tous les membres du personnel, notamment les employés, le personnel sous contrat, les étudiants, les bénévoles, le personnel médical accrédité et les praticiens ou les représentants de SHC sont tenus de veiller à ce que chacun respecte la présente politique.
- B. Les violations de la présente politique seront signalées au responsable du service et à tout autre service concerné, tel que déterminé par le responsable du service ou conformément à la politique de l'hôpital. Les violations feront l'objet d'une enquête afin d'évaluer la nature, la portée et l'éventualité des risques pour l'hôpital. Les membres du personnel qui enfreignent la présente politique feront l'objet de mesures disciplinaires appropriées pouvant aller jusqu'au licenciement.

VI. DOCUMENTS CONNEXES

- A. Demande d'aide financière auprès de LPCH
- B. Lignes directrices fédérales sur le seuil de pauvreté LPCH
- C. Politique LPCH de remise pour les personnes non assurées
- D. Politique LPCH de recouvrement des créances
- E. Politiques EMTALA LPCH/SHC

VII. **INFORMATIONS SUR LES DOCUMENTS**

A. Références

Référence	Niveau de preuve	Date d'examen
California Health and Safety Code (code californien de la santé et de la sécurité) Sections 127400 à 127446, ainsi modifiées.		
California Code of Regulations (code des règlements californiens), Titre 22		
Federal Patient Protection and Affordable Care Act (loi fédérale sur la protection des patients et les soins abordables), Section 501(r) de l'Internal Revenue Code (code fiscal américain) et les règlements qui en découlent.		

B. Auteur/Date initiale

Octobre 2004, David Haray, Vice President, Patient Financial Services (vice-président des Services financiers aux patients)

C. Exigences de diffusion et de formation

La présente politique se trouve dans le manuel des soins aux patients de l'établissement Lucile Packard Children's Hospital Stanford.

D. Exigences de réexamen et de renouvellement

La présente politique sera réexaminée et/ou révisée tous les trois ans ou en cas de modification de la loi ou de la pratique.

E. Historique de réexamen et de révision

Octobre 2004, Shoshana Williams, Director, Patient Financial Services (directrice des Services financiers aux patients) ;

octobre 2004, David Haray, Vice President, Patient Financial Services (vice-président des Services financiers aux patients) ;

avril 2005, David Haray, Vice President, Patient Financial Services (vice-président des Services financiers aux patients) ;

janvier 2007, Office of General Counsel (direction juridique)

Janvier 2007, T. Harrison, Director of Patient Representatives (directeur des représentants patients)

Juin 2007, Sarah DiBoise, Chief Hospital Counsel (directrice juridique de l'hôpital), Gary May, VP Managed Care (vice-président, soins intégrés), SUMC, David Haray, VP Patient Financial Services (vice-président des Services financiers aux patients), SUMC

Février 2011, B. Bialy (PFS) et S. Shah (Clinical

Accreditation [accréditation clinique]) ;

mars 2013, M. Miller (PASC Dir [directeur, PASC]), B.

Kelsey (PFS CRO [directeur des revenus, Services financiers aux patients]) ;

décembre 2014, Andrea M. Fish, Office of General Counsel (direction juridique) ;

- mars 2015, Andrea M. Fish, Office of General Counsel (direction juridique)
Juillet 2016, Andrea M. Fish, Office of General Counsel (direction juridique), S. Tienken (PFS Dir [directeur des Services financiers aux patients]), B. Kelsey (CRO) ; août 2018, Office of General Counsel (direction juridique)
L. Moffett, décembre 2023
- F. Approbations
- Septembre 2005, David Haray, VP Patient Financial Services (vice-président des Services financiers aux patients) ; janvier 2007, S. DiBoise, Chief Hospital Counsel (directeur juridique de l'hôpital)
Septembre 2007, LPCH Board of Directors Public Policy and Community Service Committee (conseil d'administration, comité de politique publique et service communautaire LPCH)
Janvier 2011, LPCH VP Ops (vice-président, Opérations LPCH)
Avril 2011, LPCH Board of Directors Public Policy and Community Service Committee (conseil d'administration, comité de politique publique et service communautaire LPCH)
Mars 2013, LPCH VP Ops (vice-président, Opérations LPCH)
Janvier 2015, LPCH VP Ops (vice-président, Opérations LPCH)
Avril 2015, LPCH Finance Committee (Comité des finances LPCH) ; juillet 2016, LPCH VP Ops (vice-président, Opérations LPCH)
Septembre 2018, LPCH Board of Directors Public Policy and Community Service Committee (Conseil d'administration, Comité de politique publique et service communautaire LPCH), LPCH Finance Committee (Comité des finances LPCH), LPCH VP Ops (vice-président, Opérations LPCH)
Septembre 2021, LPCH Board of Directors Public Policy and Community Service Committee (Conseil d'administration, Comité de politique publique et service communautaire LPCH), LPCH Finance Committee (Comité des finances LPCH), LPCH Ops (Opérations LPCH)
Décembre 2023, Board of Directors (conseil d'administration)

Ce document est destiné à être utilisé par le personnel de Lucile Packard Children's Hospital Stanford.

Aucune représentation n'est faite ni aucune garantie donnée pour un usage extérieur.

Aucune reproduction ou publication extérieure sans autorisation.